

**No. 4.**

---

**FRANCE ET SUISSE.**

**Convention Provisoire réglant la  
circulation aérienne entre la  
Suisse et La France, signée à  
Berne, le 9 decembre 1919.**

---

**FRANCE AND SWITZERLAND.**

**Provisional Convention regulating  
the aerial circulation between  
Switzerland and France, signed  
at Berne, December 9, 1919.**

## \*TRADUCTION—TRANSLATION.

No. 4†—CONVENTION PROVI-  
SOIRE RÉGLANT LA CIRCU-  
LATION AÉRIENNE ENTRE LA  
SUISSE ET LA FRANCE. CON-  
CLUE LE 9 DÉCEMBRE 1919.

No. 4†—PROVISIONAL CONVEN-  
TION REGULATING AERIAL  
CIRCULATION BETWEEN  
SWITZERLAND AND FRANCE.  
CONCLUDED ON DECEMBER 9,  
1919.

*Texte officiel français communiqué par la Chan-  
cellerie Fédérale aux effets de l'enregistrement  
le 12 août 1920. L'enregistrement de cette Con-  
vention a eu lieu le 12 août 1920.*

*French official text forwarded by the Federal  
Chancery on August 12, 1920, for registra-  
tion. The registration of this Convention  
took place on August 12, 1920.*

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET LE PRÉSI-  
DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE animés  
d'un même désir de favoriser entre leurs peuples  
les communications par la voie des airs ont résolu  
de conclure à cet effet une convention provisoire  
et ont délégué dans ce but leurs plénipoten-  
tiaires, savoir :

THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND THE  
PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC animated  
by the same desire to assist communication by  
air between their respective peoples have resolved  
to conclude to this end a provisional Convention,  
and have appointed with this intention their  
Plenipotentiaries, that is to say :

## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Monsieur le Colonel Eugène Borel,  
Monsieur le Colonel de Loriol, de  
l'État-Major Général.  
Monsieur le Major Isler, Comman-  
dant de l'aéro-place de Dubendorf,  
Monsieur le Dr. Otto Pinösch, Chef du  
Bureau du contentieux, de la Division  
des Affaires Étrangères,  
Monsieur le Dr. Edmond Pittard,  
avocat au barreau de Genève,  
Monsieur K. Acklin, adjoint à la  
1ère Division de la Direction Générale  
des Douanes,

## THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

Colonel Eugène Borel,  
Colonel de Loriol, of the General Staff.  
Major Isler.  
Dr. Otto Pinösch.  
Dr. Edmond Pittard.  
Mr. K. Acklin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRAN-  
ÇAISE : Monsieur Georges Clinchant, Con-  
seiller d'Ambassade, Chargé d'Affaires  
de France à Berne,

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :  
Monsieur Georges Clinchant, Conseiller  
d'Ambassade, Chargé d'Affaires de France  
à Berne,

\* Traduit par le Secrétariat de la Société des  
Nations.

† Echange des ratifications : le 1er février 1920.

\* Translated by the Secretariat of the League of  
Nations.

† Ratifications exchanged on February 1, 1920.

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, sous réserve de ratification :

*Article 1.*

Le présent accord s'applique exclusivement aux aéronefs privés dûment enregistrés comme tels par l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes.

*Article 2.*

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder en temps de paix aux aéronefs de l'autre État, désignés à l'article 1, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales, pourvu que soient observées les conditions énoncées dans le présent accord.

*Article 3.*

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement français auront la faculté d'interdire pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de certaines zones de leur territoire, sous les peines prévues par leur législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs privés des deux États. Les zones interdites devront, être notifiées à l'État intéressé.

*Article 4.*

Tout aéronef s'engageant au-dessus d'une zone interdite devra immédiatement donner le signal de détresse prévu au règlement de navigation aérienne de l'État survolé et atterrir au plus tôt sur l'un des aérodromes de cet État et en dehors de la zone interdite.

*Article 5.*

Tout aéronef devra être pourvu d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes de l'un des deux États ou par une association habilitée par elles, ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il devra porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier en plein vol.

*Article 6.*

Les personnes composant l'équipage devront être munies de tous les documents exigés pour

who, after having disclosed their plenary powers duly authenticated, have agreed, subject to ratification, to the following articles :—

*Article 1.*

The present agreement applies exclusively to private aircraft duly registered as such by the competent authority of one of the contracting parties.

*Article 2.*

Each of the contracting parties undertakes in time of peace to accord to the aircraft of the other State, described in Article 1, liberty of innocent passage above its territory and territorial waters provided that the conditions set forth in the present agreement are observed.

*Article 3.*

The Swiss Government and the French Government for military reasons or for public security shall have the right to prohibit flying over certain areas of their territory under penalties provided by their legislation, and subject to no distinction being made in this respect between the private aircraft of the two States. The prohibited areas must be notified to the State concerned.

*Article 4.*

Every aircraft which finds itself above a prohibited area must immediately give the signal of distress provided by the aerial navigation law of the State flown over and to land as soon as possible at one of the aerodromes of the State and outside the prohibited area.

*Article 5.*

Every aircraft must be provided with a log book and a navigating licence granted to it by the competent authorities of one of the States, or by an association authorised by them as well as its registration certificate. It must carry clear distinctive marks which can be identified when it is in flight.

*Article 6.*

The crew must be provided with all the documents which are required for air navigation in

la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité. Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement les documents en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être porteurs de pièces établissant leur nationalité, leur identité, leur situation militaire, et être pourvues, s'il y a lieu, de passeports.

Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeports exigés par les lois et règlements en vigueur.

*Article 7.*

Aucun appareil de T.S.F. ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'État dont il possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

*Article 8.*

Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux États pourront transporter des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces pays.

Ils devront être munis :—

pour les passagers, de la liste nominale de ceux-ci, pour les marchandises : d'un manifeste des marchandises et des provisions de bord transportées, ainsi que des déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports devront être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le courrier postal (lettres et colis) pourra être transporté si une entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux pays.

*Article 9.*

Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités des deux pays auront dans tous les cas le droit de visiter l'aéronef et de vérifier les documents dont il doit être muni.

*Article 10.*

Les aéronefs, des deux États auront droit, pour l'atterrissage et en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

the country whose nationality the aircraft possesses. The contracting parties will communicate to one another the documents in force in their respective territories. The crew further must carry certificates showing their nationality, their identity, their military rank and must be provided, if necessary, with passports. The passengers must be provided with identity certificates and passports required by the laws and regulations in force.

*Article 7.*

No wireless telegraphic apparatus shall be carried by an aircraft without a special licence issued by the State whose nationality it possesses. Such apparatus shall only be used by such members of the crews as are provided with a special licence for the purpose.

*Article 8.*

Aircraft engaged in international navigation between the two States may carry persons and goods from one country to the other, internal traffic in each of the countries being forbidden. They must be furnished for passengers, with a list of their names, for goods, with a manifest of the goods and supplies carried and with detailed declarations made out by the consigners. The carriage of passengers and goods shall be in accordance with the laws and regulations in force for the time being. Mails (letters and parcels) may be carried if an agreement on this subject is in force between the postal administrations of the two countries.

*Article 9.*

At the departure and landing of an aircraft the authorities of the two countries shall have in every case the right to search the aircraft and to examine the documents with which it must be provided.

*Article 10.*

Aircraft of the two States shall have the right of landing and in case of distress the same assistance as national aircraft.

*Article 11.*

Tout aéroport ouvert dans l'un des deux États, contre paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux sera, dans les mêmes conditions, ouvert aux aéronefs de l'autre État.

*Article 12.*

La frontière entre les deux Pays ne pourra être franchie qu'entre les points fixés par eux d'un commun accord.

Chacune des Parties contractantes désignera sur son territoire un ou plusieurs aéroports qui seront obligatoirement utilisés par les aéronefs en partance pour l'autre Pays ou en provenance de ce dernier.

Chaque Partie communiquera à l'autre la liste des aéroports, ainsi désignés par elle. Elle pourra en tous temps modifier ou compléter cette liste, à charge de communiquer sa décision à l'autre Partie quinze jours d'avance.

*Article 13.*

Est interdit tout atterrissage d'un aéronef avant d'avoir touché l'un des aéroports désignés en vertu de l'article 12.

En cas d'atterrissage forcé hors de ces aéroports, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer, sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de l'autorité, au départ de l'équipage et des passagers, ainsi qu'à l'enlèvement de tout ou partie de l'aéronef, de ses accessoires et, en général, de tout ce qu'il transporte.

*Article 14.*

L'aéronef, l'équipage, les passagers, ainsi que les entreprises de navigation aérienne, sont soumis à toutes les obligations juridiques résultant de la législation en vigueur dans l'État où ils se trouvent, notamment des législations douanières, fiscales et de sûreté générale. Ils sont également soumis aux règlements de navigation aérienne en vigueur dans cet État.

Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des Pays contractants auront, dans l'autre Pays, la même

*Article 11.*

Every aerodrome in either of the two States which is open to public use by its national aircraft on payment of certain dues shall be open under the same conditions to aircraft of the other State.

*Article 12.*

The frontier between the two countries shall not be crossed except between the points fixed by them by common agreement.

Each of the contracting parties shall fix one or several Aerodromes on its territory which shall be obligatory landing places for aircraft leaving for the other country or coming from it. Each party shall communicate to the other a list of the Aerodromes thus fixed by it. It may at all times modify or complete its list, on the condition of communicating its decision to the other party fifteen days beforehand.

*Article 13.*

All landings by aircraft before reaching one of the Aerodromes provided for in Article 12 are prohibited.

In the case of forced landing outside appointed Aerodromes the pilot must immediately inform the nearest local authority; and on his own responsibility he must prevent, until the arrival of such authority, the departure of the crew and passengers, as well as the removal of all or part of the aircraft or its accessories, and in general of anything that it is carrying.

*Article 14.*

The aircraft, the crew and the passengers, as well as all undertakings of air navigation, shall be subject to all the legal obligations which arise from legislation, in force in the country in which they may be and, in particular, to customs, fiscal or general safety regulations. They are also subject to the regulations as to air navigation in force in this State.

The Certificates, Permits and Licences granted to an Aircraft and to the Personnel of its crew for air traffic in one of the contracting countries shall have, in the other country, the same

valeur que les pièces correspondantes délivrées, dans le même but, par ce dernier.

Chacune des Parties contractantes a le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation, dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

*Article 15.*

Il est interdit de lancer d'un aéronef en vol d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

*Article 16.*

Tous déchargements et jets en cours de route autres que ceux du lest, sont interdits. Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas où une autorisation sera spécialement accordée à cet effet.

Quant au courrier postal, demeurent réservés les arrangements spéciaux prévus à l'article 8.

*Article 17.*

Les Parties contractantes se communiqueront mutuellement les lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leur territoire.

*Article 18.*

Aucun aéronef militaire de l'un des deux États ne pourra pénétrer sur le territoire de l'autre sans une autorisation spéciale de ce dernier. Pour autant que cette autorisation n'y dérogera pas, les stipulations du présent accord seront applicables.

*Article 19.*

Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en tout temps, moyennant avis donné trois mois à l'avance.

En outre, chacune des Parties contractantes se réserve de dénoncer le présent arrangement, avec effet immédiat de cette dénonciation, dès qu'aura eu lieu l'échange des ratifications de la Convention relative à la navigation aérienne

validity as the corresponding documents granted by the latter for the same purpose.

Each of the contracting parties has the right to refuse to recognise as valid for traffic within its boundaries and above its own territory, certificates of competency and licences granted to persons under its jurisdiction by the other contracting party.

*Article 15.*

The dropping of ballast, other than fine sand or water, from an aircraft in flight is prohibited.

*Article 16.*

Nothing whatever may be thrown or dropped from an aircraft in flight except ballast. There shall be no exception to this rule except in cases where a special permit has been granted to this effect.

As regard mails, the special provisions provided for in Article 8 remain reserved.

*Article 17.*

The contracting parties will communicate reciprocally the rules and regulations governing aerial navigation over their territory.

*Article 18.*

No Military Aircraft of either of the two States shall enter the other's territory without special sanction of the latter. In so far as this sanction does not provide to the contrary, the stipulations of the present agreement are applicable.

*Article 19.*

The present agreement, which has been concluded provisionally, can be terminated by one or other of the contracting Parties, at any time, by means of notice given three months in advance. Moreover, each of the contracting Parties reserves the right of terminating the present agreement, such termination to take effect immediately, and this any time after the exchange of ratifications of the convention

internationale, signée à Paris le 13 octobre 1919.

Fait en double expédition à Berne, le 9 décembre 1919.

(Signé) CLINCHANT.

(Signé) EUGÈNE BOREL,  
EDM. PITTARD,  
ISLER, MAJOR E. M. G.  
DE LORIOI, COLONEL.  
DR. O. PINÖSCH,  
K. ACKLIN.

relative to international air navigation, signed at Paris on 13th October, 1919.

Done in duplicate at Berne, 9th December, 1919.

(Signed) CLINCHANT.

(Signed) EUGÈNE BOREL.  
EDM. PITTARD.  
ISLER, MAJOR E. M. G.  
DE LORIOI, COLONEL.  
DR. O. PINÖSCH.  
K. ACKLIN.

#### PROTOCOLE ADDITIONNEL.

En conformité et complément des dispositions contenues dans la Convention du même jour, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont encore, sous réserve de ratification, convenus des stipulations suivantes :

##### I.

Sont considérés comme aéronefs privés, dans le sens de l'article premier, tous aéronefs, à l'exception :—

- a) des aéronefs militaires,
- b) des aéronefs exclusivement affectés à un service d'État, tel que : Poste, Douane, Police.

##### II.

Le certificat de navigabilité délivré par l'autorité française équivaut au permis de navigation prévu à l'article 5.

De plus, il est entendu qu'aussi longtemps que la Suisse délivrera—comme elle le fait aujourd'hui—un seul document réunissant à la fois le permis de navigation et la pièce d'immatriculation, ce document—délivré à la suite d'un examen de l'appareil, au point de vue de sa navigabilité—sera reconnu par les Autorités

#### ADDITIONAL PROTOCOL.

In conformity with and in completion of the regulations contained in the Convention of the same date, the undersigned duly authorised by their respective Governments, have further agreed, under reserve of ratification, the following stipulations :

##### I.

Shall be considered as private aircraft in the meaning of Article 1, all aircraft with the exception of :—

- (a) All military aircraft,
- (b) Aircraft exclusively affected to State service, such as Posts, Customs, Police.

##### II.

The Certificate of Navigability delivered by French Authority shall be equivalent to the Navigation Permit laid down in Article 5.

Moreover, it is understood that as long as Switzerland shall deliver—as she does at present—a single document including at the same time the Navigation Licence and the Registration certificate, this document—delivered after an examination of the machine from the point of view of its navigability—shall be recognised

françaises comme représentant valablement les deux pièces requises par l'article 5.

by the French Authorities as validly representing the two documents required by Article 5.

Berne, le 9 décembre 1919.

Berne, 9th December, 1919.

(Signé) CLINCHANT.

(Signed) CLINCHANT.

(Signé) EUGÈNE BOREL.  
DR. O. PINÖSCH.  
DE LORIOI COLONEL.  
ISLER, MAJOR E. M. G.  
EDM. PITTARD.  
K. ACKLIN.

(Signed) EUGÈNE BOREL.  
DR. O. PINÖSCH.  
DE LORIOI, COLONEL.  
ISLER, MAJOR E. M. G.  
EDM. PITTARD.  
K. ACKLIN.

Pour copie conforme :

Berne, le 14 juillet 1920.

Berne, 14th July, 1920.

Le Vice-Chancelier de la Confédération Suisse,

The Vice-Chancellor of the Swiss Federation,

(S) KAESLIN.

KAESLIN.